



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 2 avril 2020

COVID-19 – Éléments d'informations quotidiens à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

1521 personnes sont hospitalisées sur la région dont 672 en réanimation ou soins intensifs. 349 décès dont 53 de plus. Le nombre de retours à domicile est de 1193.

Dans l'Ain :

92 personnes sont hospitalisées, dont 28 en réanimation. 12 décès ont eu lieu en milieu hospitalier, soit deux de plus. 43 personnes sont retournées à domicile, soit 10 supplémentaires.

Respect des règles de confinement :

Les forces de l'ordre, aussi bien la police nationale que la gendarmerie, ont constaté un relâchement certain des comportements depuis le début de la semaine, relâchement caractérisé par une hausse de la circulation routière, des sorties multiples et rassemblements non autorisés, de jour mais aussi de nuit. Ces constats ont donné lieu à de nombreuses verbalisations. Le strict respect des règles de confinement est essentiel. Il vous est demandé de continuer à relayer cette consigne auprès de vos populations par tous moyens, notamment par l'intermédiaire de vos polices municipales.

Désinfection des rues :

Dans l'attente d'un avis du haut conseil de la santé publique, les opérations de désinfection des rues sont déconseillées.

Clarification des conditions d'ouverture des jardineries :

L'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prévoit la possibilité d'ouvrir, par dérogation, les commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie. Les rayons des jardineries et animaleries proposant ces types de produits peuvent donc être ouverts au public. Dans l'objectif de préserver l'alimentation pour l'ensemble de la population et de permettre notamment aux particuliers qui disposent d'un jardin leurs propres fruits, légumes et plantes aromatiques, il est autorisé ce qui suit :

- ✓ la commercialisation des plants et semences pour les activités professionnelles, pour l'ensemble des semences et plants (fournitures nécessaires aux exploitations agricoles) ;
- ✓ la commercialisation des plants potagers à visée alimentaire (légumes, petits fruits, plantes aromatiques) sous divers modes.

Ces ventes ne sont autorisées que sous les modes de distribution suivants :

- ✓ sur les marchés ouverts autorisés par dérogation préfectorale ;
- ✓ via les dispositifs de type drive ;
- ✓ via la vente dans les rayons de jardinerie déjà ouvertes, car ayant une activité animalerie, ou plus généralement par tout établissement recevant du public autorisé à recevoir du public figurant en annexe du décret précité.

Publication de deux ordonnances relatives aux collectivités territoriales :

Vous aurez certainement relevé la publication au journal officiel de ce 2 avril 2020 des deux ordonnances suivantes :

- ✓ l'ordonnance relative au report du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776951&dateTexte=&categorieLien=id>

- ✓ l'ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041777131&dateTexte=&categorieLien=id>, pour laquelle des notes explicatives du ministère de la cohésion des territoires sont disponibles sur le site internet de l'association des maires de France :

<https://www.amf.asso.fr/documents-ordonnance-du-1er-avril-visant-assurer-la-continuite-du-fonctionnement-institutions-locales-exercice-competences-collectivites-territoriales-etablis/40013>